

VD_GERICHTE PE24.000310 vom 10. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.000310

FR: VD_GERICHTE PE24.000310 du 10 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.000310 del 10 ottobre 2024

Erwägungen

E. 20

novembre 2018 par le Juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, aurait fait l'objet d'une modification. Partant, la constatation des faits opérée par le Ministère public est erronée, dans la mesure où celui-ci a refusé d'entrer en matière sur la plainte au motif que le recourant n'était pas titulaire de l'autorité parentale. Cela étant, les éléments constitutifs de l'infraction d'enlèvement de mineur ne sont manifestement pas réunis. En effet, l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 9 mars 2022 constate également que la résidence habituelle des enfants a été fixée, d'entente entre le recourant et son épouse, au domicile de cette dernière. De plus, le 24 mai 2023, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a ratifié la convention passée entre les parties pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, dite convention définissant le droit de visite du recourant sur l'enfant [...]. Il s'ensuit que le lieu de résidence de l'enfant, décidé d'un commun accord, se trouve clairement au domicile de sa mère, tandis que le recourant bénéficie quant à lui uniquement d'un droit de visite. Aucun élément du dossier n'indique que ce lieu de résidence aurait été modifié, ce que le recourant ne prétend du reste pas. Or, il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu sanctionner l'empêchement du droit de visite, mais uniquement le titulaire de ce droit qui ne

- 9 - remettrait pas l'enfant au détenteur du droit de garde. En l'espèce, M. _____ est seule détentrice du droit de garde, ce qui ressort des pièces produites, de sorte qu'elle ne peut être punie sous l'angle de l'art. 220 CP, la seule sanction pour l'absence de remise de l'enfant, dans un tel cadre, restant celle de l'art. 292 CP. Le recourant ne s'y est du reste pas trompé, dès lors qu'il a déposé, le 27 décembre 2023, une requête de mesures superprovisionnelles auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, concluant à ce que son épouse soit condamnée à lui remettre immédiatement son fils [...] sous la menace des peines d'amende conformément à l'art. 292 CP. Pour ce motif, le recours doit être rejeté. Par surabondance, on relèvera que le recourant a déposé plainte 48 heures après la non remise de l'enfant [...], ce qui ne constitue pas une durée suffisante pour constituer un enlèvement caractérisé au sens de l'art. 220 CP. De plus, dans son acte de recours, le recourant ne prétend pas qu'il aurait été privé de l'exercice de son droit de visite jusqu'au 7 janvier 2024, étant constaté qu'on ignore la suite qui a été donnée par le juge à la requête de mesures superprovisionnelles du 27 décembre 2023, aucune pièce n'ayant été produite à ce sujet. Quoi qu'il en soit, même à considérer que M. _____ aurait refusé de remettre l'enfant au recourant durant toute la période courant du

E. 25

décembre 2023 au 7 janvier 2024, soit durant deux semaines, une telle durée n'est pas suffisamment significative pour entraîner l'application de l'art. 220 CP (cf. supra consid. 3.2.3). 4. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les

frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat, étant donné la

- 10 - motivation erronée de l'ordonnance entreprise (cf. art. 426 al. 3 let. a CPP par analogie). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 25 janvier 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrick Michod, avocat (pour S. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 11 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.